



Arrêt

n° 122 319 du 10 avril 2014
dans l'affaire x/ V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique haoussa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre père est prêtre vaudou. De ce fait, vous faites l'objet de rejet de la part de la population de votre localité. Un jour, vous prenez conscience que vous n'êtes pas en adéquation avec les pratiques traditionnelles de votre père et vous lui annoncez votre volonté de vous en écarter. Votre décision met

vous père en colère et il exige de vous que vous preniez sa succession, comme cela se fait dans votre famille de génération en génération.

Etant donné votre désaccord, vous quittez le domicile familial le 15 décembre 2010 et vous vous rendez chez votre tante maternelle au Togo. Vous y séjournez quelques jours mais votre père parvient à vous y localiser grâce à sa pratique de l'animisme. Votre père envoie ses trois assistants vous chercher au Togo et fait savoir à votre tante qu'il lui enverra un malheur par voie de sorcellerie si elle ne vous fait pas revenir au domicile familial de Suhum. À cause de ces menaces, le 23 décembre 2010, vous rentrez chez votre père qui vous enferme en représailles de votre désobéissance. En effet, comme vous refusez de suivre les enseignements de vos ancêtres, votre père décide de vous tuer. Vous manquez de vous faire empoisonner par un repas qu'il vous présente.

Finalement votre père vous apprend qu'à la date du 30 décembre 2010, vous devrez choisir entre deux options : accepter de suivre les pratiques traditionnelles ancestrales ou la mort dans le cas où vous refusez.

Avant l'arrivée de cette échéance, vous parvenez à vous enfuir du lieu où vous êtes détenu. Vous allez chercher refuge au domicile d'un ami et ce dernier vous accompagne aussitôt à la gare routière. Vous y embarquez dans un véhicule et prenez la route vers Accra. À Accra, vous cherchez de l'assistance dans une mosquée.

Pendant votre séjour dans la capitale, vous apprenez par votre ami que votre père a appris que vous vous trouviez à Accra et qu'il faut que vous quittiez cet endroit si vous ne voulez pas qu'il vienne vous y chercher. Etant donné la gravité de la situation, l'imam de la mosquée convient de vous faire quitter le pays.

Le 24 janvier 2011, vous quittez définitivement le Ghana. Vous passez par différents pays avant d'arriver à destination en Belgique.

Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous introduisez une première demande d'asile à la date du 14 juin 2011. L'Office des étrangers a conclu à la date du 15 septembre 2011 que vous renonciez à cette demande parce que vous ne vous êtes pas présenté aux différents rendez-vous qu'il vous avait fixés.

C'est dans ce contexte que vous introduisez votre seconde demande d'asile le 24 octobre 2011. Le 23 mars 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rendu un arrêt d'annulation en date du 16 octobre 2012. Par cet arrêt n°89.878, le CCE renvoie le dossier au CGRA pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments sont à relever dans vos déclarations qui, pris dans leur ensemble, empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

D'emblée, il y a lieu de constater que les propos que vous avez tenus au Commissariat général (CGRA) ne correspondent pas à ce que vous avez exprimé dans le questionnaire CGRA. En effet, vous avez déclaré au CGRA craindre d'être tué par votre père en raison de votre refus de lui succéder dans sa fonction de prêtre vaudou et vous avez affirmé ne pas être musulman (audition du 12/6/2013, p.2). Par contre, dans le questionnaire CGRA, vous avez indiqué être de religion musulmane et craindre d'être tué par votre père en raison de votre religion qui est différente de celle de votre père sans mentionner sa fonction de prêtre audou (p.1-3).

D'autre part, des imprécisions, incohérences et invraisemblances apparaissent dans vos déclarations qui amènent le CGRA à considérer que votre récit d'asile n'est pas crédible.

Ainsi, vous déclarez avoir été le seul à être désigné pour succéder à votre père dans sa fonction de prêtre vaudou car vous étiez son fils et qu'aucune autre personne n'a été désignée en même temps que vous pour suivre l'initiation et la formation permettant d'exercer plus tard cette fonction (audition 12/6/2013, p.2,5). Cette déclaration est contredite par les informations dont dispose le CGRA selon lesquelles il faut toujours initier plusieurs successeurs pour que l'institution survive même en cas de mort brutale d'un prêtre ou de son successeur; le jeune désigné peut-être même un neveu de la famille du prêtre (voir Document CEDOCA joint à votre dossier). Il est donc invraisemblable que le fils de votre oncle paternel avec lequel vous avez une différence d'âge de deux ans n'ait pas été désigné comme vous pour suivre la même formation dans le cadre d'une éventuelle succession à la fonction de votre père afin de faire face aux aléas de la vie tels que votre décès ou une maladie vous empêchant d'exercer la fonction ou encore votre refus d'exercer cette fonction.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre initiation et votre formation données par votre père depuis votre enfance en vue de lui succéder sont inconsistantes. Vous ne pouvez préciser l'âge auquel vous avez commencé votre initiation et formation au vaudou données par votre père. Interrogé au sujet de votre initiation, vous dites que votre père vous a appris à écrire sur un oeuf, à boire les eaux magiques, à porter des grigris au poignet, au cou et à la hanche. En outre, vous ne pouvez préciser les différentes étapes de votre initiation et formation (audition 12/6/2013, p.6). Concernant votre formation, vous déclarez qu'il vous a appris les interdits, les citations et les incantations. Invité à développer ces aspects de votre formation, vous citez 5 interdits et êtes incapable de citer des incantations vous limitant à dire que votre père fait l'éloge du Dieu Ougbe Badi, le dieu de votre famille (audition 12/6/2013, p.5). De plus, vous ne connaissez pas les noms des dieux vaudous à l'exception d'un seul dieu, celui de votre famille ni des noms d'autres prêtres vaudous (audition 12/6/2013, p.4,5). Il est invraisemblable que vous ne connaissiez qu'un seul dieu vaudou étant donné qu'il y a un nombre infini de dieux vaudous; chaque hameau, village, clan, ville, peuple et région vénère de très nombreux dieux et il y a des dieux spécifiques au Ghana comme Kunde et Ablewa...(voir le document CEDOCA joint à votre dossier). Interrogé au sujet des dieux vaudous au Ghana, vous déclarez ne pas les connaître car vous avez grandi à Suhum, cette explication n'est pas crédible étant donné que vous affirmez que votre père était un prêtre vaudou très connu suivi par de nombreux adeptes et que de nombreuses personnalités venaient le voir mais vous êtes incapable de préciser même approximativement le nombre d'adeptes et personnalités consultant votre père (audition 12/6/2013, p. 6). En outre il est invraisemblable que votre père ne vénérant qu'un seul dieu, celui de votre famille, soit consulté par de très nombreuses personnes et personnalités. En outre, vous ne pouvez préciser l'âge auquel votre père a commencé à exercer sa fonction de prêtre vaudou (audition 12/6/2013, p.4).

De même, vos propos quant au moment auquel vous deviez succéder à votre père sont imprécis, contradictoires et invraisemblables. Ainsi, vous déclarez que vous deviez succéder à votre père dans sa fonction de prêtre tantôt à l'âge de 18 ans (audition du 23/2/2012, p.7), tantôt à l'âge de 17 ans (audition 12/6/2013, p.4-5). Il est invraisemblable que vous deviez succéder à votre père à un âge aussi jeune et du vivant de votre père. De même, vos propos sont contradictoires quant au moment auquel votre père vous a appris que vous deviez lui succéder, tantôt depuis le 10 décembre 2010 soit à l'âge de 16 ans (audition 12/6/2013, p.5), tantôt à l'âge de 15 ans (audition 12/6/2013, p.5).

Concernant votre refus de succéder à votre père et les faits consécutifs à ce refus, vos déclarations sont imprécises, contradictoires et invraisemblables. Lors de votre audition du 23/2/2012, vous avez déclaré avoir refusé de succéder à votre père un jour dans le courant de l'année 2010 (p.6-8); par contre, lors de votre audition du 12/6/2013, vous donnez une date précise à savoir le 10 décembre 2010 (p.6). Suite à votre refus, votre père voulait vous tuer; vous avez fait l'objet de deux tentatives d'empoisonnement, d'une séquestration et deviez être tué avant votre départ du pays. Vos propos à ce sujet sont peu crédibles vu qu'un successeur désigné peut refuser la charge de prêtre (voir le document Cedoca). Il est invraisemblable que votre père veuille vous tuer suite à votre refus de lui succéder d'autant plus que, selon vos déclarations, vous auriez été son seul successeur. Il ressort de vos déclarations faites lors de votre audition du 23/2/2012 que les deux tentatives d'empoisonnement ont eu lieu durant votre séquestration entre le 23 et 30 décembre 2010. Or, lors de votre audition du 12/6/2013, vous affirmez que ces deux tentatives d'empoisonnement ont eu lieu en septembre 2010 à 7 jours d'intervalle sans pour autant être capable de préciser la date exacte de ces deux tentatives d'empoisonnement (audition 12/6/2013, p.7). De même, il ressort de votre audition du 23/2/2012 que, durant votre séquestration, vous avez vu votre père notamment le jour où il vous a dit que le 30 décembre 2010 vous seriez tué si vous refusez la charge de prêtre vaudou (audition 23/2/2012, p.6,9). Par contre, lors de votre audition du 12/6/2013 (p.7), vous affirmez ne pas avoir vu votre père et ne pas avoir été menacé par lui durant

vosre séquestration et que c'est uniquement le 10 décembre 2010 que votre père vous a dit qu'il allait vous tuer.

Concernant votre séjour à Accra, vos propos sont également contradictoires. Lors de votre audition du 23/2/2012, vous déclarez vous être réfugié à la mosquée Accra CMB et vous ignorez l'identité complète de l'imam de cette mosquée; vous dites qu'on l'appelle [C.Y.] (p.10). Par contre, lors de l'audition du 12/6/2013, vous déclarez qu'il s'agit de la mosquée Masjid située à Accra centre et l'identité de l'imam est [M.Y.] (p.7).

Enfin, interrogé quant aux démarches entreprises pour demander la protection de vos autorités contre votre père à Accra, vos propos sont contradictoires. Lors de votre audition du 23/2/2012, vous déclarez ne pas avoir entrepris de démarches auprès des autorités parce que celles-ci ne s'occupent pas des questions liées à la tradition et à l'héritage (p.10). Par contre, lors de l'audition du 12/6/2013, vous déclarez ne pas pouvoir porter plainte auprès de la police parce que des policiers allaient consulter votre père et ils ne peuvent pas s'en prendre à lui (p.7). Relevons que les prêtres vaudous ne sont pas intouchables et une plainte peut être déposée contre eux et au Ghana des prêtres vaudous sont régulièrement arrêtés pour des infractions de droit commun (voir les informations jointes au dossier).

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir à suffisance l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Les documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, les deux documents médicaux émanant de services de gastro-entérologie ne contiennent aucun lien de causalité entre les pathologies constatées et les faits invoqués et jugés non crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée.

2.3 Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse « d'avoir fait appel à un traducteur haoussa du Niger, alors que le requérant parle haoussa du Ghana, lequel est très différent de celui du Niger » et estime que cette circonstance « a donné lieu à de nombreuses difficultés de traduction ». Elle estime par ailleurs totalement inexact et fantaisiste la manière dont l'intervention du conseil du requérant a été retranscrite par les services de la partie défenderesse.

2.4 Elle invoque, en outre, la violation l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle demande en outre de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences dans les déclarations successives du requérant ainsi que des imprécisions, incohérences et invraisemblances. Elle relève également des divergences entre les déclarations du requérant et les informations présentes au dossier administratif en ce qui concerne la succession de son père dans la fonction de prêtre vaudou. Elle estime inconsistantes les déclarations du requérant concernant son initiation au vaudou ainsi que sa formation. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi précitée, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi précitée.

4.2 La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, la partie requérante développe à peine ce moyen par une courte argumentation factuelle. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse « ne tient pas compte des enjeux économiques et en termes d'influence dans la société qu'implique le refus du requérant de succéder à son père, ce qui va totalement décrédibiliser ce dernier vis-à-vis des adeptes et de son influence dans la sphère sociale ». Elle rappelle que le Conseil de céans avait constaté, dans l'arrêt d'annulation n° 89.878 du 16 octobre 2012, l'absence de remise en cause par la partie défenderesse de la crédibilité des faits invoqués par le requérant. Partant, elle estime qu'en remettant en cause la crédibilité des faits dans la décision entreprise, « dans une large mesure sur base d'éléments qui étaient déjà en sa possession » au moment où le Conseil de céans a rendu l'arrêt d'annulation n° 89.878, la partie défenderesse viole l'autorité de chose jugée. Elle argue en outre que le Conseil de céans violerait le principe « non bis in idem » s'il statuait à nouveau sur la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile du requérant dès lors que ces faits ne diffèrent pas de ceux invoqués précédemment par le requérant et ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 89.878 du 16 octobre 2012.

5.3 Le Conseil observe que dans son arrêt d'annulation n° 89.878 du 16 octobre 2012, il constatait l'absence de remise en cause de la crédibilité des faits allégués à la base de la demande d'asile du requérant et estimait « nécessaire d'obtenir d'avantage d'informations sur la situation du vaudou au Ghana, sur l'existence de situations similaires à celle du requérant – à savoir une personne qui a refusé une charge vaudou et qui est soumise à des persécutions de la part de son père, praticien vaudou reconnu dans sa localité et perpétuant la tradition vaudou familiale - et sur la possibilité pour les personnes qui refusent de perpétuer cette tradition d'être protégées par les autorités ghanéennes ».

Partant, le Conseil ne s'est nullement prononcé, aux termes de l'arrêt d'annulation précité sur l'établissement des faits à la base de la demande d'asile du requérant de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué, dans la décision entreprise, sur la crédibilité des faits allégués et partant d'avoir violé l'autorité de chose jugée et le principe « *non bis in idem* ».

5.4 Le Conseil constate, après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en procédant au dépôt, dans le dossier administratif, d'informations sur la situation du vaudou au Ghana ainsi qu'à une nouvelle audition du requérant en date du 12 juin 2013.

5.5 La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir recouru à un interprète « haoussa » du Niger, alors que le requérant parle « haoussa » du Ghana et estime que ce fait a donné lieu à de nombreuses difficultés de traduction. Elle remet en outre en cause la manière dont les propos du requérant ainsi que l'intervention de son conseil ont été retranscrits à l'occasion de l'audition du requérant en ces termes : « *il apparaît que la retranscription des propos de maître Leburton les conformes ni quant à la formes des quant au contenu* » (sic). Elle soutient par ailleurs que le requérant n'a jamais prétendu être musulman et que le reproche effectué par la partie défenderesse quant à ce est inadéquat et contraire au dossier administratif, « *avec la conséquence qu'il viole la foi due aux actes (articles 1319 et suivants du Code civil)*. Elle soutient que plusieurs erreurs sont à signaler dans le dossier administratif et dans la décision entreprise en rapport avec les déclarations du requérant dont notamment une erreur dans la transcription du nom du requérant dans le rapport de l'audition du 12 juin 2013 et estime que ces mentions erronées permettent de « *mettre en doute les affirmations de la [partie défenderesse]* ».

A cet égard, le Conseil estime extrêmement malvenu de la part de la partie requérante d'avancer pareil grief à l'encontre de la partie défenderesse en ce qu'il relève de nombreuses incohérences et non-sens dans les termes de sa requête. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant a déclaré, en début d'audition, comprendre l'interprète désigné par la partie défenderesse pour l'assister dans le cadre de ses auditions (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, 1^{ère} décision, pièce n° 4, rapport d'audition du 23 février 2012, p. 3 ; v. aussi farde 2^{ème} demande, 2^{ème} décision, pièce n° 5, rapport d'audition du 12 juin 2013, p. 4). Il constate également que dans le cadre de ses deux auditions devant la partie défenderesse, le requérant n'a fait part qu'à une seule reprise d'une difficulté de compréhension et ce dans le cadre de sa seconde audition (v. farde 2^{ème} demande, 2^{ème} décision, pièce n° 5, rapport d'audition du 12 juin 2013, p. 4). Il note par ailleurs que si le requérant a été confronté à des difficultés de compréhension comme l'affirme la partie requérante, celles-ci ne portaient selon ses propres déclarations que sur des « *petite[s] nuance[s]* » de sorte que les divergences, imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans la décision entreprise ne peuvent être imputées auxdites difficultés de compréhension. Partant, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que le requérant a soutenu être de religion musulmane dans le questionnaire « CGRA » destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse de sorte que cette divergence de propos est établie.

5.6 Quant à la crédibilité générale du récit à la base de la demande d'asile du requérant, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier le caractère succinct et peu circonstancié des propos du requérant concernant son initiation au vaudou et sa formation alors que celles-ci auraient débutées depuis son enfance. Il estime en outre incohérent que le requérant n'ait pas d'emblée mentionné, dans le questionnaire « CGRA » destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse, la position de son père en tant que prêtre vaudou et son refus de lui succéder comme éléments constitutifs de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Aussi, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à accréditer les déclarations du requérant quant aux pressions exercées par son père à son encontre et les tentatives d'empoisonnement dont il aurait été victime dans son pays d'origine, les imprécisions, divergences, incohérences, invraisemblances dans ses propos successifs interdisent de tenir pour établi les faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

5.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une

autre conclusion. De même, le jeune âge du requérant au moment des faits ainsi que son faible niveau d'instruction ne permettent pas de renverser le sens du présent arrêt.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. À considérer toutefois qu'elle poursuive implicitement l'obtention du statut de protection subsidiaire, cette demande ne peut s'articuler que sur les motifs qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE